



Indication géographique Protégée

Maïs sucré de Neuville

Partie 3 : Fiche résumée descriptive de l'authenticité de l'appellation

Cette fiche résumée reprend les principales caractéristiques du produit décrites dans le cahier des charges pour démontrer l'authenticité du produit et de sa dénomination.

Vous pouvez consulter le cahier des charges complet de l'appellation en communiquant avec le groupement demandeur ou avec le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Le cahier des charges du « Maïs sucré de Neuville » a permis aux requérants demandant l'appellation réservée de démontrer l'authenticité du produit et de sa dénomination relativement au lien avec son terroir. Les éléments suivants résument la démonstration de l'authenticité incluse dans le cahier des charges.

Version : 1.0

Dernière version des exigences : 28 avril 2017

Dernière mise à jour rédactionnelle : 28 avril 2017

1. Description

L'appellation « Maïs sucré de Neuville » est réservée pour un maïs sucré cultivé, récolté et conditionné à Neuville à des fins de commercialisation en frais uniquement, prêts à être consommés. L'appellation « Maïs sucré de Neuville » est réservée pour l'ensemble des vocables utilisés conjointement : « maïs », « maïs sucré » ou « blé d'Inde » et « de Neuville » désignant les produits vendus à l'état frais, prêts à être consommés. Les caractéristiques pour lesquelles le produit est reconnu -outre son origine qui est le fruit d'un ancrage historique au territoire- sont principalement le fait que le produit est cueilli à sa maturité optimale, qu'il est frais et qu'il satisfait les attentes des consommateurs d'un maïs très sucré, tendre et juteux après cuisson.

2. L'aire géographique du « Maïs sucré de Neuville »

Le maïs sucré est un produit alimentaire étroitement associée à la municipalité de Neuville. En ce sens, l'ensemble des étapes d'élaboration du produit doit se situer dans le territoire délimité par la municipalité de Neuville.

3. Éléments établissant que le produit est originaire de l'aire géographique

La culture millénaire du maïs constituait, avec le haricot et la courge, la base de l'alimentation dans les sociétés horticoles sédentarisées en Amérique du Nord. Vers l'an 1200, les Iroquois de la région de Québec adoptent le maïs comme principal moyen de subsistance. Celui-ci, consommé à la manière amérindienne sous forme de semoule ou farine, faisait partie du quotidien de la Nouvelle-France aux XVIIe et XVIIIe siècles.

On retrouve pour la première fois une mention relative à la culture du maïs à Neuville en février 1668. De la période amérindienne jusqu'au XIXe siècle, la production de maïs sur le territoire de l'actuelle municipalité de Neuville ne s'est pas démentie. Il ne s'agissait cependant pas nécessairement de maïs sucré. Toutefois, la généralisation de la culture du maïs sucré consommé comme légume a eu lieu lors de l'apparition des premières conserveries à la fin des années 20. Dans la première moitié du XXe siècle, la culture du maïs sucré de Neuville se développe avant les autres terroirs maraîchers de la région Capitale-Nationale.

Des conditions naturelles propices à cette culture, caractérisé par un climat doux et abrité du vent, un nombre de degrés-jours plus élevé que le reste de la région de Québec et des sols sablo-limoneux en terrasses ont favorisé l'exploitation de champs de maïs sucré de grande taille. Depuis les années 1950, la production et la vente de maïs sucré augmentent graduellement, au point où le blé d'Inde sucré devient le produit phare de Neuville, qui est reconnu comme tel tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de la municipalité.

4. Description du lien entre le « Maïs sucré de Neuville » et son aire géographique

4.1. Savoir-faire spécifique

On observe à Neuville la présence : (i) d'un lien ancien entre un produit et un territoire lui conférant une valeur ajoutée importante; (ii) d'une réputation positive; (iii) d'un ensemble de règles établies localement afin d'assurer la qualité du produit; et (iv) d'un fonctionnement collectif en un regroupement ancré sur le territoire.

Les maraîchers neuvillois ont élaboré un cahier des charges en 1998-1999 afin d'harmoniser les méthodes d'élaboration dans le but de conserver la réputation du « maïs sucré de Neuville ».

4.2 Particularités géomorphologiques et agronomiques

À l'échelle de la région de Québec, le territoire de Neuville est caractérisé par une situation géographique particulière. Plusieurs éléments de cette situation ont une influence sur la capacité du territoire à produire en abondance un maïs sucré de qualité et à le commercialiser en primeur. Neuville fait partie de la vallée fertile du Saint-Laurent, avec un climat plus continental que les territoires agricoles situés plus à l'est, caractérisé par plus de chaleur en été et un printemps plus hâtif que les municipalités situées au nord du Comté de Portneuf, grâce à une position d'abri orientée au sud, au contact avec le fleuve.

Les sols de Neuville sont des loam sableux fin, issus de limons graveleux et pierreux calcaires. Ils sont peu répandus et sont favorables aux productions maraichères. Dans les terres situées en piémont, on retrouve dans le sol une multitude de fragments de roches sédimentaires qui provoquent un réchauffement plus rapide du sol au printemps et au moment de la levée, ainsi qu'un bon drainage. Ces terrains de piémont situés avec une exposition au sud sont particulièrement favorables à la production de maïs sucré hâtif.

Le maïs sucré étant une plante à fort besoin de chaleur, le microclimat, les particularités du sol et la topographie des terres font partie des facteurs qui ont eu une influence dans l'apparition et le maintien de la réputation actuelle de l'appellation. Les terres de chacune des exploitations de Neuville sont situées perpendiculairement au fleuve, avec un sol de composition variée, mais partout très fertile. L'ensemble forme un grand rectangle s'échelonnant sur trois «plateaux». Des galettes provenant des affleurements de calcaire s'effritant au toucher se retrouvent à la base de tous les échelons des «plateaux». Les champs du premier plateau sont situés au même niveau que le fleuve Saint-Laurent; un peu plus au nord, mais encore au sud de la route 138, on retrouve un deuxième palier de champs. Finalement, il y a un troisième palier au nord de la route 138. Cette topographie particulière crée sur la terre d'une même exploitation des microclimats avec des écarts de températures importants sur une superficie assez restreinte. Il y a en effet plusieurs degrés d'écart entre le bas et le haut des terres d'une même exploitation. Débutant au niveau du fleuve où il fait plus chaud, le premier plateau comprend les semis les plus hâtifs ainsi que les plus tardifs, car les températures élevées au niveau du fleuve permettent la récolte des variétés primeurs tôt en saison (12-15 juillet) et des tardives (octobre). Puis, les semis suivent sur le deuxième plateau. Sur le troisième plateau, qui se poursuit au nord jusqu'au bout des terres en direction de l'autoroute 40 et au-delà, sont semées les dernières variétés en séquence en prévision de la récolte échelonnée sur toute la saison. À l'automne, les producteurs terminent les dernières récoltes sur le deuxième ou le premier plateau, évitant ainsi les premières gelées.

Ainsi, l'échelonnement des semis sur les différentes terres permet de régulariser la production et l'approvisionnement. Les producteurs utilisent les microclimats et les différents types de sols de leur terre à leur avantage.

4.3. Réputation

La réputation du « maïs sucré de Neuville » est apparue au cours des années 1960 à 1980. Elle a par la suite été maintenue et développée, notamment grâce à l'adoption et le contrôle interne d'un cahier des charges à la fin des années 1990.

L'étendue géographique de la réputation du produit est régionale (régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches) et correspond à l'aire de commercialisation actuelle du produit. Néanmoins, le produit est connu dans un rayon géographique beaucoup plus large et détient ainsi une notoriété plus étendue que sa seule région de commercialisation.

Les plus anciens témoignages recueillis font état de l'achat de « maïs sucré de Neuville » identifié comme tel par des résidents de Québec depuis les années 1950.

On observe, au début de chaque saison, que le maïs sucré de Neuville arrive sur le marché de quelques jours à une semaine avant le maïs du reste de la région, notamment Beaupré et l'Île d'Orléans. Cette primeur confère au maïs sucré de Neuville un avantage en termes de réputation auprès des acheteurs, et de prix. Le maïs sucré hâtif de Neuville est ainsi le premier légume de primeur local arrivant sur les marchés de Québec. Lorsque la saison progresse, entre le premier et le 15 août, les clients attendent impatiemment l'arrivée du maïs tardif, généralement plus sucré. Le maïs sucré de Neuville tardif est alors disponible avant les autres maïs sucrés tardifs de la région, de sorte que durant une semaine ou plus, les producteurs de Neuville mettent en marché un maïs plus sucré que leurs concurrents régionaux directs.

5. Groupement demandeur

Nom : Association des producteurs de maïs sucré de Neuville
Président : Gaétan Gaudreau
Adresse : 1306, route 138. Neuville, Québec GOA 2R0
Téléphone : (418) 909-0802
Statut : Association regroupant des producteurs de « maïs sucré de Neuville ».

L'association des producteurs de maïs sucré de Neuville est une personne morale sans but lucratif. Elle est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, C. S-40). Son rôle est de participer à la gestion de l'appellation, c'est-à-dire de s'impliquer dans le développement de la filière (application du cahier des charges, communication, promotion, veille, etc.).

6. Structure de contrôle

Un organisme de certification est accrédité par le CARTV pour la portée de l'appellation « Maïs sucré de Neuville » :

Nom Ecocert Canada
Adresse 71, rue Saint-Onésime
Lévis (QC) G6V 5Z4

Ecocert Canada est responsable de la certification des produits chez les entreprises visées au cahier des charges (voir le Règlement d'application de l'IGP - Entreprises visées au cahier des charges, obligations afférentes et exigences relatives à l'étiquetage, la publicité, le matériel de présentation et les documents commerciaux).